

**RÉPONSE DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE
EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ
NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

- (i) *« Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [nous soulignons]*
- (ii) *« Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [nous soulignons]*
- (iii) *« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.*

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

Réponse :

Le prix payé par Énergir pour sa fourniture en GSR inclut les attributs environnementaux et les clients qui procèdent à l'achat de GSR sont facturés selon le coût moyen de la fourniture de GSR, lequel inclut les attributs environnementaux.

Dans la mesure où Énergir propose que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, pour que ces clients paient selon un juste tarif, ces derniers devraient déboursier le coût moyen, net de la valeur nette de la vente des UC.

Le GRAME soumet que la Régie a compétence, en vertu de l'article 31, al. 1, par. 2.1 LRE, pour surveiller les opérations d'Énergir en lien avec la vente d'UC afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « *qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées* »;
- « *le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR* ».

1.2.1 En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emmagasiner du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

Dans la mesure où les UC sont considérées comme des attributs du GSR, la vente des UC devrait être considérée comme une activité liée à la fourniture.

1.2.2 Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

Même si d'un point de vue comptable et de la gestion des inventaires, les attributs sont comptabilisés séparément, à notre avis, les attributs environnementaux ne peuvent être dissociés de la fourniture de GSR puisqu'en vertu du RCP (article 20), le GSR doit être utilisé ou vendu pour utilisation au Canada, donc livré pour permettre la création des UC :

« Catégorie des combustibles gazeux

20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56; » (Notre souligné)

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675

Par conséquent, la valeur des attributs environnementaux doit être liée au tarif payé par le client pour son GSR, ainsi le GRAME est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la fonctionnalisation des coûts.

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

2. Référence : Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

2.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.

Réponse :

L'article 52 al. 1 de la LRÉ précise que tout tarif de fourniture de gaz naturel doit « refléter le coût réel d'acquisition ». L'alinéa 2 de l'article 52 prévoit qu' « un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur » :

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.

Le GRAME est d'avis qu'Énergir propose une méthode, bien qu'estimative, qui permet de rapprocher la valeur nette du GSR à son prix de vente. Le coût réel n'étant pas disponible, ne pas considérer la valeur nette du GSR pour son prix de vente consisterait à vendre du GSR à un prix supérieur à son coût d'acquisition et ne correspondrait donc pas au coût réel.

Le GRAME soumet que la proposition d'Énergir permet d'établir une valeur aux UC qui reflète un «coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur».

Le GRAME soumet que le principe réglementaire visant à s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif (art. 31, al. 1, par. 2.1 LRÉ) implique un exercice d'estimation dans ce cas précis et demeure pertinent dans les circonstances.

2.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Réponse :

Considérant que la valeur des UC peut être plus importante selon le type d'intrant pour la production de GSR, donc que le prix des contrats ne reflète pas la valeur nette du coût d'acquisition (coût du GSR – valeur nette de la revente des UC), le GRAME est d'avis que les prix des contrats ne peuvent pas être comparés entre eux sans estimer la valeur de la revente des UC et que la Régie n'aura pas l'ensemble des informations pertinentes à son examen des caractéristiques d'un contrat en se fiant uniquement aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Ainsi, pour les fins d'examen des caractéristiques d'un contrat et de comparaison entre les coûts des contrats de GSR, le coût réel d'acquisition sera plus exact si l'on tient compte de la valeur nette du coût d'acquisition (coût du GSR – valeur nette de la revente des UC) permettant un rapprochement entre les revenus (vente d'UC) et les charges imputées aux coûts réels d'acquisition du GSR aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Le GRAME soumet que le coût d'acquisition du GSR moins les valeurs estimées de revente des UC correspond davantage aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel.

CESSION DE VOLUMES

- 3. Références :**
- (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée ». [note de bas de page omise]

(ii) « La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».

Demandses :

3.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.
- Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.

3.1.1 Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

Réponse :

Le GRAME note qu'Énergir ne perçoit pas de rétribution pour agir en tant de courtier. Nous sommes d'avis que la proposition d'Énergir s'apparente plutôt à un service à sa clientèle. D'autre part, la consommation de GSR par le client est comptabilisée dans la

cible réglementaire à atteindre. Ainsi, l'offre de cession de GSR permet de réduire le surcoût à socialiser, le cas échéant. Cependant, nous comprenons que certains clients pourraient vouloir sécuriser leur approvisionnement en GSR pour atteindre la carboneutralité et pourraient donc choisir d'autres ressources énergétiques en absence de disponibilité de GSR. L'offre de cession de GSR permet de réduire le surcoût à socialiser et permet à Énergir de conserver certains types de clients pour lesquels la carboneutralité est importante.

De plus, le GRAME comprend que la proposition d'Énergir demeure une cession de volumes de GSR de nature temporaire et non d'une cession de contrat puisqu'elle conserve les attributs environnementaux et le lien contractuel avec le producteur de GSR. Le GRAME comprend cependant qu'Énergir agit comme intermédiaire entre le producteur de GSR et son client et que ces derniers s'entendront sur le prix, l'IC, la durée et les volumes ([B-0929](#), page 12), donc que cette activité s'apparente à du courtage selon la décision [D-2023-050](#), par. 127.

Nous comprenons qu'il y aurait deux contrats en vigueur pour les mêmes volumes de GSR, dont l'un, celui d'Énergir avec le client, lui permettant de céder une part des volumes contractés et l'autre, celui du client avec le producteur, pour la détermination des caractéristiques prix, IC, durée et volumes.

Le GRAME est d'avis que la nature de cette activité est de l'ordre d'un service qu'elle rend à sa clientèle et non pas une opération de courtage, qui elle apporterait un avantage à Énergir, alors que dans les faits, c'est le client qui demande la cession de GSR à Énergir.

3.1.2 Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

Moyen de gestion des approvisionnements

Le GRAME est d'avis qu'il s'agit pour Énergir d'un moyen de gestion des approvisionnements permettant notamment de réduire la socialisation du GSR nécessaire pour l'atteinte des cibles réglementaires, donc d'assurer une stabilité du tarif de gaz naturel dans sa globalité.

Tarif de fourniture

Quant à la question visant à savoir si la cession de volume peut être interprétée comme un tarif de fourniture, selon l'interprétation de la question par le GRAME, nous soumettons deux réponses :

1- Le GRAME est d'avis que le service rendu (cession de volume de GSR) pourrait faire l'objet d'une récupération des coûts du service rendu par Énergir (Ex. : amendement de son contrat avec le fournisseur de GSR et autres démarches) via un tarif de service/fourniture à imputer au client qui demande la cession de volume de GSR à Énergir, permettant un rapprochement entre les charges et les revenus, donc en attribuant le juste coût au client qui le génère :

Pour ce faire, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, **Énergir conclurait un amendement à un contrat d'achat existant** afin de permettre au producteur de vendre une partie des volumes de GSR à une tierce partie. (Notre surligné)

[B-0929](#), page 12

Cependant, ces clients permettent également de réduire le tarif de verdissement de l'ensemble de la clientèle. Ainsi, le GRAME est d'avis qu'il faudrait faire une analyse des coûts additionnels des activités de cession et la comparer à l'impact sur le tarif de verdissement afin que les coûts soient répartis de manière équitable. Mais présentement, aucun tarif n'existe pour imputer les coûts du service rendu (cession de volume de GSR).

2- Si le tarif de fourniture est associé au prix payé par le client au producteur de GSR, le GRAME est d'avis que le prix payé par le client au producteur ne s'apparente pas à une activité réglementée, donc qu'il ne peut pas être interprété comme un tarif de fourniture, lequel devrait être versé à Énergir et non au producteur de GSR.